



COMMUNE DE LUTRY

---

**REGLEMENT COMMUNAL SUR  
L'EVACUATION ET L'EPURATION  
DES EAUX USEES**

---

Novembre 2005

---

---

## I. DISPOSITIONS GENERALES

---

### **Objet Bases légales**

#### **Art. 1**

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

### **Planification**

#### **Art. 2**

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle établit le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après SESA).

### **Périmètre du réseau d'égouts**

#### **Art. 3**

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâties ou non) classés en zone constructible par le plan d'affectation du territoire communal et en dehors de cette zone, les fonds bâties dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les parcelles comprises dans le périmètre ainsi défini sont dites « raccordables » par opposition à celles « non raccordables » sises à l'extérieur de ce périmètre.

### **Evacuation des eaux**

#### **Art. 4**

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- Les eaux de fontaines
- Les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- Les eaux de drainage
- Les trop-pleins de réservoirs
- Les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables (telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc)

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

#### **Champ d'application**      **Art. 5**

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 23, 24 et 30, alinéa 3.

---

## II. EQUIPEMENT PUBLIC

---

### Définition

#### Art. 6

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible.
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible.
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

### Propriété Responsabilité

#### Art. 7

La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

### Construction

#### Art. 8

La construction de l'équipement public est opérée conformément au PGEE. Elle fait l'objet de plans d'exécution soumis à l'enquête publique.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

### Droit de passage

#### Art. 9

La Commune acquiert, à ses frais, les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

---

### III. EQUIPEMENT PRIVE

---

#### Définition

#### Art. 10

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

#### Propriété Responsabilité

#### Art. 11

L'équipement privé appartient au propriétaire au sens de l'art. 5; ce dernier en assure, à ses frais, la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

La Commune décline toute responsabilité en cas de refoulement ou d'infiltration par les canalisations privées.

#### Droit de passage

#### Art. 12

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert, à ses frais, les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Exceptionnellement, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées ou les eaux claires d'autres immeubles.

Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

**Construction****Art. 13**

Les équipements privés sont construits dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après) par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

**Obligation de raccorder****Art. 14**

Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments et ouvrages susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

**Bâtiments isolés****Art. 15**

Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 23 et 24.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes. Les propriétaires sont alors astreints au paiement des taxes prévues par le règlement.

**Fosses étanches****Art. 16**

Le raccordement d'eaux usées dans une fosse étanche destinée à être vidée périodiquement n'est autorisé que pour les bâtiments faisant partie d'une exploitation agricole en activité.

**Contrôle municipal****Art. 17**

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

**Reprise****Art. 18**

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise; en cas de désaccord, le prix est fixé à dire d'expert.

**Adaptation au système séparatif****Art. 19**

Les propriétaires d'équipements privés établis en système unitaire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif; la Municipalité leur fixe un délai pour ce faire.

---

**IV.****PROCEDURE D'AUTORISATION**

---

**Demande  
d'autorisation****Art. 20**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui-même ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'occuper.

**Eaux industrielles  
ou artisanales****Art. 21**

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter au Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SESA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.



**Transformation ou  
agrandissement****Art. 22**

En cas de transformation ou d'agrandissement des bâtiments, d'ouvrages, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 20 et 21.

**Epuración des eaux  
usées hors du  
périmètre du réseau  
d'égouts****Art. 23**

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagées, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service cantonal de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Obtention de l'au-  
torisation cantonale  
pour une épuration  
individuelle****Art. 24**

Lorsque, selon l'article 23, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

**Eaux claires****Art. 25**

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

**Octroi du permis de construire****Art. 26**

La Municipalité ne peut pas délivrer d'autorisation de construire dans les cas prévus aux articles 23 et 24 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

---

**V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

---

**Construction****Art. 27**

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

**Conditions techniques** **Art. 28**

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum pour les eaux usées et pour les eaux claires est de 15 cm.

La pente minimum pour les eaux usées est de 2 % et de 1 % pour les eaux claires. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de Ø 60 au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

**Raccordement -  
Chambre de visite****Art. 29**

Le raccordement de l'équipement privé doit, aux frais du propriétaire, s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de Ø 60 au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 20 demeure réservé.

Si la profondeur du collecteur public est supérieure à 1.50 m, la chambre de visite aura un diamètre de 80 cm au minimum et elle sera pourvue d'un cône de réduction 80-60.

Les chambres de visite qui se situent sur la chaussée seront pourvues d'un regard en fonte avec cadre en béton d'un type agréé par la Municipalité (charge 10 tonnes par roue).

## **Eaux pluviales**

### **Art. 30**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

## **Prétraitement**

### **Art. 31**

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SESA).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

## **Artisanat et industrie**

### **Art. 32**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

**Plan des travaux  
exécutés (artisanat  
et industrie)**

**Art. 33**

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

**Contrôle des rejets  
(artisanat et  
industrie)**

**Art. 34**

Le Département (SESA) ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

**Cuisines collectives  
et restaurants**

**Art. 35**

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles 21 et 31, alinéa 2 sont applicables.

**Atelier de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage** **Art. 36**

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département (SESA). Les articles 21 et 31, alinéa 2 sont applicables.

**Garages privés** **Art. 37**

Deux cas sont à considérer :

- a) **L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement** : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) **L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement** : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent passer par un séparateur d'essence de sécurité avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

**Places de stationnement extérieures** **Art. 38**

Deux cas sont à considérer :

- a) **La surface est perméable** : la collecte des eaux de surface n'est pas obligatoire.

Si elle est toutefois prévue, le raccordement au réseau des eaux claires se fait par l'intermédiaire d'un sac dépotoir.

- b) **La surface est étanche** : les eaux de surface sont collectées et raccordées au réseau des eaux claires par l'intermédiaire d'un sac dépotoir.

**Places de lavage non professionnelles intérieures ou extérieures**

**Art. 39**

Le fond de la place de lavage pour les véhicules doit être étanche et pourvu de pentes permettant de récolter uniquement les eaux de cette surface qui seront raccordées au réseau des eaux usées après passage dans un séparateur à essence.

**Piscines**

**Art. 40**

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (cuivre/argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée au Service des eaux, sols et assainissement, section assainissement industriel.

Les prescriptions du Département (SESA) doivent être respectées.

**Contrôle et vidange**

**Art. 41**

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée. Elle contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

**Déversements interdits Art. 42**

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- Les déchets ménagers
- Les huiles et graisses
- Les médicaments
- Les litières d'animaux domestiques
- Les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- Le purin, jus de silo, fumier
- Les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- Les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc).
- Les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisses et d'essence, etc.

**Suppression des installations particulières Art. 43**

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.



---

**VI. TAXES**

---

**Dispositions générales Art. 44**

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux au sens de l'article 5, participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (articles 45, 46, 47 et 48).
- b) d'une taxe annuelle d'épuration (article 51).

Ces taxes sont dues par le propriétaire au sens de l'article 5 au moment de la délivrance du permis de construire ; elles sont échues au moment de la notification du bordereau.

En cas de propriété collective (propriété par étages notamment), elles sont dues par l'ensemble des copropriétaires ou des propriétaires communs, solidairement entre eux.

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Taxe unique de  
raccordement eaux  
usées et eaux claires****Art. 45**

Pour tout bâtiment ou ouvrage nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée aux conditions de l'annexe.

Les constructions annexes (garages, dépendances, jardins d'hiver, etc) distantes de moins de 20 m du bâtiment principal raccordé sont considérées comme raccordées directement ou indirectement aux collecteurs publics.

Tout bâtiment ou ouvrage reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement.

**Taxe unique de  
raccordement EC  
ou EU**

**Art. 46**

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires ou aux collecteurs publics d'eaux usées, la taxe de raccordement prévue à l'art. 45 est réduite aux conditions de l'annexe.

**Taxe unique de  
raccordement des  
piscines**

**Art. 47**

Pour les piscines raccordées directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires il est perçu du propriétaire une taxe unique calculée aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est payable avant le début des travaux.

**Taxe unique de  
raccordement  
complémentaire  
EU + EC  
ou EC ou EU**

**Art. 48**

En cas de travaux de transformation, d'agrandissement et/ou de reconstruction, soumis à permis de construire, d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordé aux collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement complémentaire EU + EC ou EC ou EU aux conditions de l'annexe.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

**Perception d'un  
acompte sur la taxe  
unique et complé-  
mentaire**

**Art. 49**

La taxation définitive n'intervenant qu'à l'enregistrement des valeurs communiquées par l'ECA, la Municipalité peut percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire au taux fixé respectivement par les articles 45, 46 et 48, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux.

Cet acompte est payable avant le début des travaux.

**Débiteur des taxes  
uniques et des  
acomptes**

**Art. 50**

Le débiteur des taxes uniques et des acomptes prévus est le propriétaire qui a présenté la demande d'autorisation prévue à l'article 20.

En cas de transfert de l'immeuble avant la taxation définitive, l'acquéreur ultérieur peut se voir imposer le solde de la taxe de raccordement.

**Taxes d'épuration  
annuelles**

**Art. 51**

Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle spéciale Art. 52**

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux, en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 51) et spéciales (article 52) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

**Bâtiments isolés -  
Installations  
particulières**

**Art. 53**

Lors de la mise hors service d'installations particulières, après raccordement du bâtiment au réseau public et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables aux propriétaires au sens de l'article 5.

**Affectation du  
produit des taxes****Art. 54**

Le produit des taxes uniques de raccordement et des taxes d'épuration annuelles ne peut être affecté qu'à la couverture des charges d'investissement, d'entretien et d'exploitation du réseau des eaux usées (EU) et du réseau des eaux claires (EC) ainsi que des installations collectives d'épuration des eaux.

**Débiteur des taxes  
annuelles****Art. 55**

Le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles prévues à l'article 51 au moment où elles sont exigées.

---

**VII.****DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

---

**Exécution forcée****Art. 56**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

**Hypothèque légale****Art. 57**

Le paiement des taxes ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 56 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à fr. 1'000.-- est inscrite au Registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

**Infraction****Art. 58**

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à fr. 200.-- et fr. 500.-- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite a lieu conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

**Réserve d'autres mesures****Art. 59**

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'effraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 31 et 32 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées est à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

**Recours****Art. 60**

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) **dans les 20 jours**, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.
- b) **dans les 30 jours**, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

**Art. 61**

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts de décembre 1992 et ses modifications ultérieures.

**Art. 62**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Admis par la Municipalité dans sa séance du 12 décembre 2005

Le Syndic

Le Secrétaire

W. BLONDEL

H. GUIGNARD

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20 mars 2006

Le Président

La Secrétaire

L. CHAMOREL

C. YECHOUROUN

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

Le Chef du Département





taux réduit de 2 ‰ de la valeur d'assurance incendie dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

**Taxe unique de  
raccordement EU**

**Art. 5**

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement au taux réduit de 9 ‰ de la valeur d'assurance incendie dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

**Taxe unique de  
raccordement des  
piscines**

**Art. 6**

Pour les piscines raccordées directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires il est perçu une taxe unique de raccordement calculée en fonction de leur volume au prix de fr. 8.-- par m<sup>3</sup>.

**Taxe unique de  
raccordement  
complémentaire  
EC ou EU**

**Art. 7**

En cas de travaux de transformation, d'agrandissement et/ou de reconstruction, ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordé exclusivement aux collecteurs publics d'eaux claires ou aux collecteurs publics d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement complémentaire EC ou EU au taux des articles 4 et 5 réduit de 50%. Cette taxe est calculée sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et d'après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construire.

---

## II. TAXES ANNUELLES D'EPURATION

---

### Taux de perception maximum

#### Art. 8

Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire :

- a) une taxe annuelle au taux de 0.5 ‰ au maximum calculée sur l'entier de la valeur d'assurance incendie ECA du bâtiment concerné rapportée à l'indice 100 de 1990.
- b) une taxe proportionnelle au volume d'eau facturée par les Services Industriels de Lutry, égale à fr. 1.00 au maximum par m<sup>3</sup> d'eau de consommation.

Si un immeuble est alimenté en tout ou en partie par ses sources privées ou par un autre service public de distribution distinct des Services Industriels de Lutry, la Municipalité évalue forfaitairement la quantité d'eau déterminante pour le calcul de la taxe.

Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées par la Municipalité pour la consommation d'eau utilisée sans pollution à des fins professionnelles sans qu'elle soit restituée au collecteur.

Dans de tels cas, il appartient au propriétaire ou au locataire d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à cet effet, d'entente avec les services communaux.

Dans la limite des taux et quotité maximums indiqués sous lettres a) et b), la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes annuelles aux charges de fonctionnement de la section des réseaux d'égouts et d'épuration des comptes communaux.

Admis par la Municipalité dans sa séance du 12 décembre 2006

Le Syndic

Le Secrétaire

W. BLONDEL

H. GUIGNARD

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20 mars 2006

Le Président

La Secrétaire

L. CHAMOREL

C. YECHOUROUN

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le

Le Chef du Département